

RAPPORT N° 90-51
au Conseil Municipal

OBJET

RELEVEMENT DU TARIF DE LA TAXE
DE STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

En vue d'optimiser les recettes issues du stationnement des véhicules sur la voie publique, je vous propose de réviser à la hausse le tarif actuellement en vigueur, soit 3 F de l'heure, lequel n'a pas varié depuis juillet 1983.

Cette mesure pourrait prendre effet à compter du 1er janvier 1991 et serait destinée à couvrir les charges du service supportées par la Commune et à permettre à la Société Dionysienne de Gestion des Equipements (S.O.DI.PARC.) de dégager l'autofinancement nécessaire aux investissements nouveaux, conformément au Bilan Prévisionnel d'Exploitation adopté en séance du 6 octobre 1990.

Je vous propose, en conséquence, de fixer le tarif de la taxe de stationnement payant sur la voie publique à 4 F de l'heure à compter du 1er janvier 1991.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-51
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

RELEVEMENT DU TARIF DE LA TAXE
DE STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-52 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Economie, et Transport/ Circulation ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Approuve le principe du relèvement de la taxe de stationnement payant sur la voie publique.

ARTICLE 2

Fixe à 4 F de l'heure le montant de cette taxe, mesure applicable à compter du 1er janvier 1991.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

